

PF - 1

PF - 3

PROTOCOLLE FINAL*

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985), les délégués soussignés prennent acte des déclarations faites par les délégations suivantes:

N° 1

Original. anglais

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée

La Délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où certains Membres manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi, 1982, de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints ou des présents Actes finals, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunications de la Papouasie-Nouvelle-Guinée

N° 2

Original. espagnol

Pour la République du Guatemala.

La Délégation de la République du Guatemala déclare, en signant les Actes finals de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985), que le Gouvernement du Guatemala se réserve le droit d'adopter toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts, conformément à sa législation et au droit international, au cas où ces intérêts seraient lésés par les décisions de la présente Conférence, par les réserves formulées par d'autres administrations, ou par l'observation de la part de ces administrations des dispositions des Actes finals, et de leurs annexes, qui ont été approuvées par la Conférence.

* Note du Secrétariat général. Les textes du Protocole final sont rangés par ordre chronologique de leur dépôt. Dans la table des matières, ces textes sont classés par ordre alphabétique des noms de pays.

N° 3

Original. français

Pour le Portugal.

La Délégation portugaise déclare réserver à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts si les Membres de l'Union manquent, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions contenues dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985) (CAMR Orb-85) ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunications

N° 4

Original. anglais

Pour Brunéi Darussalam

La Délégation de Brunéi Darussalam déclare

1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des pays Membres manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux Actes finals de la présente Conférence ou encore si les réserves faites par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2 que la signature et l'approbation ultérieure éventuelle par le Gouvernement de Brunéi Darussalam des Actes finals de la présente Conférence ne sont pas valables en ce qui concerne Israël et n'impliquent en aucune façon la reconnaissance de cet Etat.

N° 5

Original. anglais

Pour la République du Kenya

La Délégation de la République du Kenya, au nom de son Gouvernement, réserve au Gouvernement du Kenya le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres pays ou administrations manqueraient d'observer les dispositions contenues dans les Actes finals et leurs annexes, tels qu'ils ont été adoptés par la présente Conférence

N° 6

Original. espagnol

Pour la République du Honduras.

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, la Délégation de la République du Honduras réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un autre pays, administration ou organisme ne respecterait pas les dispositions des présents Actes finals et de leurs annexes, tels qu'approuvés par la présente Conférence.

Reconnaissant par ailleurs l'importance que revêt pour le développement des pays l'utilisation de la ressource orbite-spectre, elle déclare que:

- 1 Il faut garantir à son pays l'accès à une position orbitale au moins et l'allocation d'une largeur de bande de fréquences suffisante pour satisfaire les besoins fondamentaux de communication du Honduras dans le service fixe par satellite
- 2 Elle souhaite que la seconde session de la Conférence, CAMR Orb(2), prenne effectivement une décision sur le contenu de la Résolution N° 2 de la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Sat-83), comme indiqué dans la Résolution 42 (Orb-85) de la CAMR Orb-85
- 3 Il faudra tenir compte de l'existence de systèmes de télécommunication utilisant un satellite commun à plusieurs administrations.

Il conviendra par conséquent de planifier ces systèmes de manière adéquate, en évitant de restreindre leur fonction qui constitue, pour les pays en développement, le seul moyen possible d'accéder à la ressource orbite-spectre.

- 4 Le CCIR devra recommander les paramètres les plus appropriés pour le service de radiodiffusion (sonore) par satellite en tenant compte que la bande suggérée de 0.5 à 2.0 GHz n'est pas utilisable actuellement en raison du coût élevé de la protection des systèmes existants et de l'incompatibilité avec les attributions de cette bande

Pour le Mexique.

N° 7

Original. espagnol

Le Mexique répète les déclarations numéros 18 et 19 présentées dans le Protocole final qui figure dans les Actes finals de la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,2 - 12,7 GHz et pour les liaisons de connexion associées dans la bande 17,3 - 17,8 GHz dans la Région 2 (Genève, 1983), en ce qui concerne la puissance surfacique à la limite de la zone de couverture et les marges de protection négatives qui apparaissent dans les Plans.

Pour la République de Singapour:

N° 8

Original. anglais

Le Délégué de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays Membre manquerait en quelque façon que ce soit de se conformer aux Actes finals de la présente Conférence ou encore si les réserves émises par d'autres pays compromettaient le fonctionnement de ses services de télécommunication.

PF - 9

N° 9

Original. anglais

Pour la Malaisie.

La Délégué de la Malaisie déclare

1. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des pays Membres manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux Actes finals de la présente Conférence ou encore si les réserves faites par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. que la signature et l'approbation ultérieure éventuelle par le Gouvernement de la Malaisie des Actes finals de la présente Conférence ne sont pas valables en ce qui concerne le pays Membre désigné sous le nom d'Israël et n'impliquent en aucune façon la reconnaissance de cet Etat.

N° 10

Original. anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

A la Conférence sur la radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (1983), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a formulé, dans sa déclaration numéro 27, des réserves concernant les Plans examinés et adoptés par la Conférence. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord répète et maintient ladite déclaration et les réserves formulées à l'égard de ces mêmes Plans tels qu'ils ont été examinés et adoptés par la présente Conférence.

N° 11

Original. anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahreïn, la République islamique d'Iran, la République d'Iraq, le Royaume hachémite de Jordanie, l'Etat du Koweït, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, l'Etat du Qatar, la République arabe syrienne, la Tunisie, la République démocratique populaire du Yémen:

Les Délégués des pays mentionnés ci-dessus à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, première session (Genève, 1985), déclarent que leur signature et l'approbation éventuelle des Actes finals de cette Conférence par leurs Gouvernements respectifs ou leurs autorités compétentes, ne sont pas valables vis-à-vis de l'entité sioniste figurant dans l'Annexe 1 à la Convention sous la prétendue appellation d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

PF - 12

N° 12

Original. anglais

Pour la République d'Indonésie.

La Délégation de la République d'Indonésie à la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, tenue à Genève en 1985 (CAMR Orb-85):

1. réserve à son Gouvernement les droits de prendre toute décision et toute mesure conservatoire visant à sauvegarder ses intérêts pour le cas où les Actes finals élaborés par la présente Conférence se trouveraient en contradiction avec la Constitution, les lois et les droits de la République d'Indonésie, tels qu'ils existent actuellement et tels qu'ils pourraient découler des principes formulés le 3 décembre 1976 dans la Déclaration de Bogota par les pays équatoriaux, ainsi que de tout autre principe du droit international. Ce faisant, le Gouvernement de la République d'Indonésie tiendra compte des intérêts des autres pays afin de promouvoir la coopération internationale en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'espace pour le bien de l'ensemble de l'humanité;

2. réserve également les droits de son Gouvernement de prendre toute décision et toute mesure conservatoire visant à sauvegarder ses intérêts pour le cas où des Membres de l'Union manqueraient d'observer les dispositions des Actes finals de la Conférence ou pour celui où des réserves formulées par d'autres Membres viendraient à compromettre ses droits au titre des Actes finals.

N° 13

Original. espagnol

Pour le Nicaragua

La Délégation de la République du Nicaragua réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts conformément à la jurisprudence nationale et au droit international en vue de protéger les intérêts du pays au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Etats pourraient affecter les services de télécommunication du Nicaragua.

De même, la Délégation de la République du Nicaragua tient à confirmer ses réserves pour le cas où l'application ou l'interprétation de dispositions quelconques de la Convention porterait préjudice à la plénitude des droits souverains de son pays.

N° 14

Original. anglais

Pour la Jamaïque.

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985), la Délégation jamaïque réserve pour son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts si ceux-ci étaient compromis par la non-observation par d'autres pays, administrations ou institutions des dispositions contenues dans les Actes finals et leurs annexes, adoptés par la présente Conférence.

PF - 15

N° 15

Original. français

Pour la République populaire d'Angola.

Compte tenu des réserves formulées par plusieurs pays concernant certaines décisions prises par cette Conférence, la Délégation de la République populaire d'Angola réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires au cas où les intérêts de ses services de télécommunication seraient menacés.

N° 16

Original. anglais

Pour la Thaïlande

La Délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays manquerait en quelque façon que ce soit de se conformer aux Actes finals de la présente Conférence ou encore si les réserves formulées par un pays compromettraient ses services de télécommunication.

N° 17

Original. espagnol

Pour la République de Bolivie.

En signant les Actes finals de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985) (CAMR Orb-85), la Délégation de la Bolivie réserve le droit de son Gouvernement d'adopter toutes les mesures qu'il jugera nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour protéger ses intérêts nationaux au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Etats compromettraient le fonctionnement des services de télécommunication de la Bolivie et l'exercice de ses droits souverains, ou encore si l'application ou l'interprétation de certaines des résolutions, accords ou recommandations de la Conférence l'exigeait.

N° 18

Original. anglais

Pour le Ghana.

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985), la Délégation du Ghana réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si le non-respect de ces Actes finals et des annexes qui y sont attachées ou des réserves formulées par d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications compromettrait le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

PF - 19

N° 19

Original. espagnol

Pour la République de Colombie.

En signant les Actes finals de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985) (CAMR Orb-85), la Délégation de Colombie déclare que la Colombie ne s'estime pas liée par les actes, accords et résolutions de cette Conférence dans la mesure où ils impliquent l'assignation, à d'autres pays, de positions orbitales sur la portion de l'orbite des satellites géostationnaires de la Colombie, une telle assignation nécessitant l'autorisation préalable et expresse de la Colombie, conformément aux droits de ce pays qui ont été présentés à la XXIX^e Assemblée générale des Nations Unies en 1975, précisés dans les Déclarations de Bogota (1976) et de Quito (1982) et dans le Projet de principes relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires présenté devant le Comité de l'espace extra-atmosphérique en association avec l'Equateur, l'Indonésie et le Kenya (Document A/AC.105/C.2/L.47 du 29 mars 1984).

La Délégation de Colombie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires, conformément à sa législation et au droit international, pour protéger ses intérêts nationaux au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Etats pourraient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Colombie ou porter atteinte à la plénitude de ses droits souverains, et au cas où cela serait nécessaire pour l'application ou l'interprétation de certaines résolutions ou accords de la Conférence.

N° 20

Original. espagnol

Pour l'Equateur:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985), la Délégation de l'Equateur confirme le contenu des Déclarations de Bogota (1976) et de Quito (1982) ainsi que du Projet de principes pour l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires présenté au Comité sur l'espace extra-atmosphérique de l'Assemblée générale des Nations Unies, conjointement avec la Colombie, l'Indonésie et le Kenya (Document A/AC.105/C.2/L.47 du 29 mars 1984), et réitère la revendication de ses droits sur les portions de l'orbite des satellites géostationnaires correspondant à son territoire continental et insulaire.

Par conséquent, l'Equateur ne s'estime pas lié par la signature des Actes finals, ni par les résolutions, accords ou décisions de la présente Conférence en ce qui concerne l'assignation à d'autres pays de positions orbitales sur les portions de l'orbite des satellites géostationnaires correspondant à son territoire; toute assignation sera soumise à l'accord préalable et exprès de l'Equateur.

En outre, le Gouvernement de l'Equateur se réserve le droit d'adopter les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts, conformément à sa législation et au droit international, au cas où les déclarations formulées par d'autres Etats compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de l'Equateur ou l'exercice de ses droits souverains.

PF - 21

N° 21

Original. espagnol

Pour la République de Colombie et pour l'Equateur:

Les Délégations de Colombie et de l'Equateur tiennent à formuler solidairement une réserve au sujet de leurs droits sur l'orbite des satellites géostationnaires, pour confirmer ce qu'elles ont exprimé dans leurs réserves nationales respectives numéros 19 et 20.

De plus, elles ratifient intégralement la réserve numéro 5, faite à la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Sat-83) (Genève, 1983), et confirment, par conséquent, son contenu, en ce qui concerne la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985).

N° 22

Original. français

Pour la France:

La Délégation française réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourrait estimer nécessaires pour protéger ses intérêts dans les cas où certains Membres manqueraient de quelque façon de se conformer aux dispositions de la Convention et des Règlements y annexés, ou encore si des réserves formulées par d'autres administrations compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

N° 23

Original. anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Les Etats-Unis d'Amérique estiment que le fait de fonder la planification du service de radiodiffusion par satellite sur une puissance surfacique de $-107 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ à la limite de la zone de couverture pendant 99% du mois le plus défavorable impose d'importantes contraintes au développement de ce service, y compris en ce qui concerne l'introduction de services de télévision améliorés, telle que la télévision à haute définition (TVHD), et au développement de terminaux grand public les moins coûteux possibles. A la Conférence pour la planification du service de radiodiffusion par satellite de 1983, les Etats-Unis d'Amérique ont formulé une réserve exprimant leur inquiétude quant à l'adoption de la valeur de puissance surfacique spécifique utilisée pour la planification. Etant donné que la présente Conférence n'est pas habilitée à modifier les inscriptions spécifiques du Plan pour la Région 2, l'Administration des Etats-Unis estime qu'il convient de réaffirmer la réserve qu'elle a faite en 1983. L'Administration des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'adapter la p.i.r.e. de ses assignations spécifiques dans le Plan de manière à produire une puissance surfacique de $-105 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ à la limite de la zone de couverture pendant 99% du mois le plus défavorable. Les Etats-Unis prendront, lors de l'application de ce niveau de puissance, toutes les mesures possibles afin de réduire à un minimum l'effet de cette exploitation sur les systèmes d'autres administrations de la Région 2 fonctionnant conformément aux assignations figurant dans le Plan. De plus, les Etats-Unis observeront les critères de partage interrégional qui ont été adoptés à la présente Conférence.

A la Conférence de planification du service de radiodiffusion par satellite de 1983, l'Administration des Etats-Unis d'Amérique a formulé une réserve exprimant son inquiétude quant au fait que la conférence de 1983 n'ait pas réussi à examiner sa demande d'autorisation d'utiliser l'un ou l'autre sens de polarisation pour toute assignation de fréquence donnée figurant dans le Plan. Etant donné que la présente Conférence n'est pas habilitée à modifier les inscriptions spécifiques figurant dans les Plans pour la Région 2, l'Administration des Etats-Unis estime qu'il convient de réaffirmer la réserve qu'elle a faite en 1983. Elle a besoin de pouvoir exploiter ses assignations de canaux sur les liaisons descendantes et sur les liaisons de connexion de son service de radiodiffusion par satellite en utilisant l'un ou l'autre des sens de polarisation (c'est-à-dire la polarisation «directe» ou «indirecte»). Par conséquent, l'Administration des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'exploiter ses assignations des Plans de la Région 2 en utilisant l'un ou l'autre sens de polarisation. Quand ils mettront en service des assignations avec un sens de polarisation contraire à celui que spécifient les Plans, les Etats-Unis prendront toutes les mesures possibles afin de réduire au minimum l'effet de cette exploitation sur les systèmes d'autres administrations de la Région 2 fonctionnant conformément aux assignations figurant dans les Plans. De plus, les Etats-Unis observeront tous les critères de partage interrégional qui ont été adoptés à la présente Conférence.

N° 24

*Original. anglais**Pour la République de Malte.*

En signant les Actes finals de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, tenue à Genève en 1985, la Délégation de Malte déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts pour le cas où un ou plusieurs pays n'observeraient pas les dispositions des Actes finals et de ses annexes ou pour celui où les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication et de radiodiffusion de Malte.

La Délégation réserve également à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer par quelque moyen que ce soit l'intégrité de son territoire national face à toute forme de brouillage externe occasionné à ses services.

N° 25

*Original. espagnol**Pour Cuba*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (première session), la Délégation de la République de Cuba tient au nom de son Administration, à dénoncer l'utilisation, une fois encore, par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, du spectre radioélectrique comme moyen d'agression qui porte atteinte à la souveraineté des autres pays, ainsi que le prouve la mise en service au mois de mai de cette année d'une station d'émission anti-cubaine dans les bandes de radiodiffusion en ondes hertziennes comme il l'a fait en 1960, 1961 et 1962 avec Radio Swan. Radio Amérique et la Voix des Etats-Unis d'Amérique.

Au début de ces émissions, annoncées dans le programme politique de l'Administration Reagan, dit programme de Santa Fe, le Gouvernement des Etats-Unis a même osé donner à cette station le nom de celui qui représente les idéaux les plus purs et les plus nobles de la nation cubaine, JOSE MARTI, ce qui est contraire aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et au Règlement des radiocommunications, de la même façon qu'il a violé l'accord NARBA dans la zone des Caraïbes dans les années 1960.

Après de constructives conversations bilatérales à Buenos Aires, à la Havane, à Washington et au Costa Rica, ces émissions, qui ont commencé récemment sous une forme bizarre, sournoise et sans avertissement - exception faite d'un message d'explication laconique et hypocrite transmis douze heures auparavant - ne peuvent s'expliquer que par une volonté manifeste de répondre de manière grossière aux déclarations du Gouvernement de Cuba dénonçant avec des arguments irréfutables la situation économique dramatique de l'Amérique latine et du Tiers Monde, la dette extérieure immorale et impossible à rembourser et l'impitoyable pillage économique qu'un système de relations internationales injuste a imposé à ces pays.

Devant cette situation, le Gouvernement de la République de Cuba a fait une déclaration en réponse à ce nouvel acte de politique insensé, aveugle et stérile du Gouvernement des Etats-Unis, aux termes de laquelle il s'est réservé le droit d'émettre des émissions en ondes moyennes vers les Etats-Unis afin de faire connaître les points de vue exacts de Cuba sur les problèmes de ce pays et sa politique internationale.

N° 26

Original. russe

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985), les Délégations des pays susmentionnés déclarent qu'elles réservent à leur Gouvernement le droit de prendre les mesures qui pourront être nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts si ceux-ci étaient menacés par des décisions prises à ladite Conférence.

N° 27

*Original. anglais**Pour la République fédérale du Nigeria.*

Ayant noté les réserves déjà déposées et en signant les Actes finals de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985), la Délégation du Nigeria réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où des Membres de l'Union ne respecteraient pas les dispositions de la Convention de Nairobi, 1982, de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints ou les dispositions des présents Actes finals, ou bien au cas où les mesures prises ou les réserves formulées par certains pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

PF - 28

N° 28

Pour l'Etat du Koweït.

Original. anglais

Ayant noté les réserves déjà déposées, la Délégation du Koweït déclare qu'elle réserve à son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres de l'Union manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions contenues dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985) (CAMR Orb-85), ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le fonctionnement des services de radiocommunication du Koweït.

N° 29

Pour le Royaume d'Arabie saoudite.

Original. anglais

Ayant noté les réserves déjà déposées, la Délégation du Royaume d'Arabie saoudite déclare qu'elle réserve à son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres de l'Union manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions contenues dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985) (CAMR Orb-85), ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le fonctionnement des services de radiocommunication du Royaume d'Arabie saoudite.

N° 30

Pour la République du Sénégal:

Original. français

Après avoir pris note des déclarations déjà déposées, la Délégation du Sénégal réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour sauvegarder ses intérêts au cas où certains pays Membres de l'UIT manqueraient de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou aux annexes ou Protocoles des présents Actes finals, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Sénégal.

N° 31

Pour la République gabonaise.

Original. français

Après avoir pris note des réserves déjà déposées, la Délégation gabonaise à la première session de la CAMR Orb-85 réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où l'utilisation par un pays de la méthode de planification adoptée et l'usage des bandes de fréquences associées revenaient à mettre en cause son développement.

PF - 32

N° 32

Original. anglais

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka.

Ayant noté les réserves déjà déposées, la Délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre ne respecterait pas en quoi que ce soit les Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves faites par d'autres pays porteraient préjudice à ses services de télécommunication.

N° 33

Original. espagnol

Pour la République du Venezuela.

Ayant noté les réserves déjà déposées, la Délégation de la République du Venezuela réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures jugées nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où ils seraient compromis par l'inobservation, de la part d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications, des dispositions contenues dans les Actes finals de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (CAMR Orb-85) ou par les réserves formulées par d'autres Membres.

N° 34

Original. espagnol

Pour Cuba.

Ayant noté les déclarations, et en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (première session, Genève 1985), la Délégation de la République de Cuba réserve à son Gouvernement le droit d'adopter les mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de ses services de télécommunication, dans le cas où d'autres pays n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence et le Plan associé à ces dispositions ou n'observeraient pas les dispositions du numéro 2674 du Règlement des radiocommunications.

N° 35

Original. espagnol

Pour le Mexique.

Compte tenu des réserves formulées par plusieurs pays au sujet des décisions adoptées par la présente Conférence, la Délégation du Mexique réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres Membres ne respectent pas les dispositions des Actes finals ou si les réserves formulées par ces Membres portent préjudice à ses services de télécommunication.

PF 36

Pour les Etats Unis d'Amérique.

N° 36

Original. anglais

Prenant note de la déclaration formulée par l'Administration de Cuba, les Etats-Unis d'Amérique réaffirment leur droit d'émettre vers Cuba sur des fréquences appropriées, libres de perturbations ou d'autres brouillages préjudiciables, et se réservent le droit de prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne le brouillage existant et tout brouillage éventuel que Cuba causerait au service de radiodiffusion des Etats-Unis.

N° 37

*Original. anglais**Pour l'Etat d'Israël.*

Les déclarations faites par certaines Délégations au numéro 11 du Protocole final étant en contradiction flagrante avec les principes et l'objet de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, juridiquement nulles, le Gouvernement d'Israël tient à bien marquer qu'il les rejette catégoriquement et qu'il considérera qu'elles n'ont aucune valeur en ce qui concerne les droits et les devoirs d'un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications. En tout état de cause, le Gouvernement d'Israël fera usage de ses droits pour protéger ses intérêts si les gouvernements de ces délégations enfreignent d'une quelconque manière les dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985)

La Délégation d'Israël note en outre que, dans la déclaration numéro 11, l'Etat d'Israël n'est pas désigné par son nom complet et correct. Cette déclaration ainsi formulée est totalement inadmissible et peut être dénoncée en tant que violation des règles reconnues de comportement international.

N° 38

*Original. anglais**Pour la République arabe d'Egypte.*

Ayant noté les déclarations déjà déposées, la Délégation de la République arabe d'Egypte réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où une administration ne respecterait pas en quoi que ce soit les dispositions des Actes finals de la présente Conférence et de leurs annexes, ou au cas où des réserves faites par d'autres administrations porteraient préjudice à ses services nationaux ou internationaux de télécommunication ou ses services de radiodiffusion et de télévision.

PF 39

N° 39

*Original. français**Pour la République de Côte d'Ivoire.*

Après avoir pris note des déclarations déposées, la Délégation de la République de Côte d'Ivoire, en signant les Actes finals de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985), déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit d'adopter toutes les décisions qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où le non-respect de ces Actes finals et des annexes qui y sont attachées, ou des réserves formulées par d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications, compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 40

*Original. français**Pour la Confédération suisse.*

Après avoir pris note des déclarations déposées, la Délégation suisse réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des services suisses de radiocommunication si celui-ci devait être compromis par des réserves d'autres administrations ou si certains membres devaient manquer de se conformer aux dispositions de la Convention et des Règlements y annexés.

N° 41

*Original. anglais**Pour la République de l'Inde.*

En signant les Actes finals de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (CAMR Orb-85), et après avoir noté les déclarations déjà déposées, la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il pourrait estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où une administration n'observerait pas les dispositions des Actes finals, y compris celles qui feront partie intégrante du Règlement des radiocommunications.

N° 42

*Original. français**Pour la République socialiste de Roumanie.*

Ayant en vue les réserves formulées par plusieurs pays concernant certaines décisions prises par cette Conférence, la Délégation roumaine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourrait estimer nécessaires au cas où les intérêts de ses services de télécommunication seraient menacés.

PF - 43

N° 43

Original. espagnol

Pour la République argentine.

La République argentine déclare qu'elle n'accepte pas la déclaration numéro 10 faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. A cet égard, la République argentine réitère et réaffirme la déclaration numéro 17 qu'elle a faite à la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Sat-83), considérant que les termes de ladite déclaration s'appliquent également aux Plans approuvés par la présente Conférence.

N° 44

Original. anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse:

Les Délégations des pays ci-dessus, se référant aux réserves formulées par la République d'Indonésie, la République de Colombie et l'Equateur, estiment que, pour autant que ces déclarations se réfèrent à la Déclaration de Bogota, signée le 3 décembre 1976 par les pays équatoriaux, et à la revendication de ces pays d'exercer des droits souverains sur des parties de l'orbite des satellites géostationnaires, cette revendication ne peut être admise par la présente Conférence. En outre, les Délégations des pays ci-dessus tiennent à réitérer la déclaration faite à ce sujet, au nom de leurs administrations, lors de la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) et de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) par laquelle la Conférence est liée.

Ces Délégations tiennent également à affirmer que la référence à la «situation géographique de certains pays» dans l'article 33 ne signifie pas que l'on admet la revendication de droits préférentiels sur l'orbite des satellites géostationnaires.

N° 45

Original. espagnol

Pour le Pérou

Après avoir pris note des déclarations déjà déposées, la Délégation de la République du Pérou réserve à son Gouvernement le droit d'adopter toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où ils seraient compromis par l'observation, de la part d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications, des dispositions contenues dans les Actes finals de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (CAMR Orb-85) ou par les réserves formulées par d'autres Membres, conformément à la législation nationale du Pérou et aux normes du droit international.

PF - 46

N° 46

Original. français

Pour la République du Mali.

Après avoir pris note des déclarations déjà déposées, la Délégation de la République du Mali déclare réserver à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains pays manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions contenues dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite ou si des réserves formulées par d'autres administrations compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

N° 47

Original. anglais

Pour l'Ethiopie.

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (CAMR Orb-85) et après avoir pris note des déclarations déjà déposées, la Délégation de l'Ethiopie socialiste réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour protéger ses services de télécommunication au cas où un Membre manquerait de se conformer aux dispositions des présents Actes finals.

N° 48

Original. anglais

Pour la République démocratique somalie.

Ayant pris note des déclarations déjà déposées, la Délégation de la République démocratique somalie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres pays et administrations manqueraient d'observer les dispositions contenues dans les Actes finals et leurs annexes, tels qu'ils ont été adoptés par la présente Conférence.

N° 49

Original. anglais

Pour la République fédérative du Brésil.

En signant les présents Actes finals sous réserve d'en référer à son Congrès national et ayant pris note des déclarations déjà déposées, la Délégation du Brésil réitère la déclaration numéro 24 faite au moment de la signature des Actes finals de la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983) et réserve à son Gouvernement le droit d'adopter toutes mesures jugées nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres membres de l'Union manqueraient d'observer les dispositions adoptées par la présente Conférence.

PF - 50

N° 50

Original. français

Pour la République du Cameroun

La Délégation camerounaise ayant participé à la CAMR Orb-85 a pris note des déclarations faites par les autres délégations et tient à préciser que la République du Cameroun, tout en attachant une importance particulière à ses engagements internationaux, réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes les dispositions nécessaires dans le cas où l'application des réserves formulées par les autres administrations gêneraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 51

Original. français

Pour le Luxembourg

Après avoir pris note des déclarations déjà déposées et en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, tenue à Genève en 1985, la Délégation luxembourgeoise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires, conformément à sa législation et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts souverains au cas où un ou plusieurs pays n'observeraient pas les dispositions des Actes finals et de leurs annexes, au cas où les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication ou de radiocommunication du Luxembourg, ainsi qu'au cas où l'application ou l'interprétation de certaines des résolutions, accords ou recommandations de la Conférence l'exigerait.

N° 52

Original. russe

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire de Bulgarie, la République populaire hongroise, la République populaire de Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République socialiste tchécoslovaque:

Les Délégations des pays susmentionnés déclarent qu'ils ne reconnaissent pas les revendications exprimées dans les déclarations de la République d'Indonésie, la République de Colombie et l'Equateur concernant l'extension de la souveraineté d'état aux segments de l'orbite des satellites géostationnaires, étant donné que ces revendications sont en contradiction avec le statut juridique international reconnu de l'espace extra-atmosphérique.

PF - 53

N° 53

Original. anglais

Pour la République-Unie de Tanzanie.

En signant les Actes finals de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985), et après avoir pris note des déclarations déposées, la Délégation de la République-Unie de Tanzanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres de l'Union ou certaines administrations ne respectaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals et des annexes y relatives, tels qu'ils ont été adoptés par la présente Conférence.

N° 54

Original. anglais

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

En signant les Actes finals de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, et après avoir pris note des déclarations déposées, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste déclare, au nom de l'Administration de son pays, qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts en matière de radio-diffusion et de télévision, si ceux-ci étaient lésés par une quelconque décision de la présente Conférence.

N° 55

Original. anglais

Pour la République du Libéria.

La Délégation de la République du Libéria réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où une Administration Membre manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions et aux annexes contenues dans les Actes finals tels qu'ils ont été adoptés par la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Orb-85).